Déclaration de M. l'Evêque de Soissons, adressée à MM. les Administrateurs du Directoire du Département de l'Aisne, en réponse à leurs lettre & acte de délibération du 8 Octobre.

MESSIEURS,

Je me présente à vous, *au nom de* JÉSUS-CHRIST, & *avec la simplicité de la parole* *. Si la candeur de la vérité pouvoit être exilée de dessus la terre, elle devroit se retrouver dans le cœur & sur les lèvres d'un évêque. La voir triompher est tout mon vœu. Eh quel autre vœu pourroit former un vieillard septuagénaire, courbé sous le fardeau d'un long épiscopat, accablé d'infirmités, & prêt à descendre au tombeau? Que doit-il faire autre chose que de ramasser ses forces défaillantes, & consacrer ses derniers soupirs à Dieu, à l'Église, à l'édification de ses frères?

Ma première lettre n'étoit destinée, MESSIEURS, qu'à vous prier d'attendre que j'eusse consulté Dieu, la règle de la foi, & mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique, avant de vous manifester ma résolution positive. La cause dont il s'agit, ses rapports nécessaires avec la religion & les principes de la discipline ecclésiastique, tout m'imposoit cette

* Ep. S. Paul.

obligation. J'ai dû le faire, je l'ai fait autant que la brièveté du tems me l'a rendu poſſible.

J'ai conſulté Dieu : dans ce moment encore les vrais amis de la religion & de la patrie ſont proſternés aux pieds de Jéſus-Chriſt, chef ſuprême de l'égliſe, de qui ils attendent les graces dont j'ai beſoin pour que ma conduite ſoit en tout digne de ſervir de modèle au clergé de mon diocèſe & d'exemple aux fidèles dont Jéſus-Chriſt m'a confié le gouvernement ſpirituel.

J'ai conſulté la règle de la foi : Dieu l'a placée, MESSIEURS, dans l'autorité de l'égliſe, fondée ſur les oracles de la divine écriture & de la tradition. Je l'ai conſultée dans les ſources les plus pures, dans ſes interprètes irréfragables, les déciſions des conciles généraux, l'unanimité des Saints Pères, & ſur-tout des Pères de l'égliſe Gallicane ; dans ſes docteurs immortels, les Boſſuet & les Fénélon; dans les ordonnances mêmes du royaume, & dans les plus célèbres Canoniſtes.

J'ai conſulté mes ſupérieurs : la raiſon ſeule me le preſcrivoit, l'importance de la cauſe l'exigeoit, l'égliſe, à qui je ſuis reſponſable de ma conduite, m'en faiſoit un devoir. Premier Paſteur de mon diocèſe, mais paſteur ſubordonné dans l'égliſe de Dieu, j'aurois manqué à ma conſcience & au ſerment de mon ſacre, ſi j'avois pris ſur moi le jugement & une détermination abſolue dans une affaire qui intéreſſe viſiblement les principes de la puiſſance ſpirituelle, les fondemens de la juriſdiction & de la hiérarchie ſacerdotale, & les baſes eſſentielles de la conſtitution divine du clergé.

L'eſprit de l'égliſe m'impoſoit un autre devoir, dont la pratique ne pouvoit qu'être chère à mon cœur, celui de recueillir, dans la circonſtance où je ſuis placé, les vœux de mon vénérable preſbytère ; & j'y ai trouvé de nouvelles ſources de lumières comme de conſolation.



Le temps qui s'eſt écoulé depuis votre lettre, eſt bien court. Il l'eſt trop ſans doute, pour que je puiſſe ſatisfaire auſſi dignement que je le déſirerois, à la gravité & à la multiplicité des objets ſur leſquels je dois manifeſter mon jugement & ma réſolution. Mais, MESSIEURS, déjà j'ai ſujet de croire que l'on me fait un crime d'nn délai de quelques jours. Différer plus long-temps, pourroit être interprété comme le ſigne de l'indéciſion. Je m'empreſſe donc de vous adreſſer la réponſe préciſe que vous attendez de moi.

Si j'ai bien ſaiſi, MESSIEURS, les concluſions de l'acte de délibération & de votre lettre en date du 8 octobre préſent mois, elles ſe réduiſent à ces deux articles principaux :

Vous me demandez ſi mon intention eſt de continuer l'exercice de mes fonctions épiſcopales.

Secondement, & dans le cas où ma réponſe au premier article ſera affirmative, vous m'invitez à déſigner le jour auquel je prêterai le ſerment preſcrit par les décrets de l'aſſemblée nationale.

Sur quoi, le ſaint nom de Dieu invoqué, & après avoir conſulté ſes lumières :

Je déclare, pour répondre à la première queſtion, que, graces à Dieu, il n'y a rien dans ma conduite extérieure qui puiſſe avoir donné ſujet de douter de l'intention où je ſuis de vivre & mourir inſéparable du troupeau dont Jéſus-Chriſt m'a confié le ſoin.

Que telle eſt mon intention abſolue, & que j'y perſévérerai tant que Dieu ne m'aura pas fait connoître ſa volonté, pour que je réſilie entre les mains de mes ſupérieurs hiérarchiques, le contrat ſpirituel qui m'attache à mon diocèſe.

Et dans le cas, où, abuſant de la conſtitution elle-même, on prétendroit qu'un ſiège épiſcopal, ou tout autre titre eccléſiaſtique, peut étendre ſon territoire ou devenir vacant par l'effet d'un ſimple

décret politique, je déclare que l'inſtitution eccléſiaſtique eſt la ſource unique de toute miſſion & de toute autorité ſpirituelle ; qu'elle ne peut être donnée ni ôtée que par le ſupérieur hiérarchique qui en a le droit ; qu'en conſéquence mon ſiège & ceux des évêques, tant de ma province que de toute la catholicité, ne peuvent être déclarés vacans que par la mort du titulaire, ſa démiſſion librement donnée & acceptée, ou par un jugement canonique.

Qu'un évêque ſe rendroit coupable du crime d'intruſion, & que tous les actes de la puiſſance ſpirituelle qu'il exerceroit, ſeroient, hors le cas d'abſolue néceſſité, frappés de nullité radicale, s'il venoit à étendre ſa juriſdiction ſur un diocèſe, ou partie de tout autre diocèſe qui excéderoit les limites du territoire qui lui eſt aſſigné par ſon inſtitution canonique.

Que les principes ſur leſquels eſt appuyée ma préſente déclaration, tiennent eſſentiellement à la foi catholique ; qu'ils doivent être la règle de tous les titulaires de bénéfices, de ceux ſpécialement auxquels eſt attachée quelque portion de la juriſdiction ſpirituelle ; qu'enfin la doctrine contraire ſeroit une doctrine hérétique & ſchiſmatique, laquelle on ne pourroit embraſſer ſans ceſſer d'être enfant de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine.

Pout réponſe à la ſeconde demande, conſidérant que notre ſainte religion impoſe à tous ſes miniſtres l'obligation d'être ſoumis aux puiſſances temporelles, en tout ce qui eſt de leur compétence, & qui ne ſeroit pas contraire à la loi de Dieu.

Que l'amour de la patrie fait partie du grand précepte de la charité, dont la pratique nous eſt recommandée par Jeſus-Chriſt, comme le caractère propre de ſon évangile.

Que, dans tous les tems, l'églife a fait à fes miniftres un devoir non moins indifpenfable de l'exemple de la foumiffion & de l'obéiffance à la conftitution, aux loix, & aux fouverains des divers empires où elle a été établie.

Pénétré de ces vérités, & comme évêque, & comme citoyen, je déclare être difpofé, toutes les fois que j'en ferai requis, à prêter ferment de fidélité au roi, à la loi, à la nation, & à me foumettre à toute conftitution politique décrétée par l'affemblée nationale, & acceptée par la nation & le roi.

La fincérité, qui doit être l'ame des penfées comme des actions d'un évêque, m'impofe la loi d'ajouter à ma déclaration, que tout ferment civique étant, par fa nature même, reftreint aux articles qui font du reffort de la puiffance temporelle, celui que j'entends prêter ne peut s'étendre aux objets qui concernent effentiellement la religion & l'autorité fpirituelle que Dieu a confiée à fon églife.

Que cette explication, manifeftée fans réclamation dans le fein même de l'affemblée nationale, & autorifé par l'exemple des députés du clergé & de plufieurs autres repréfentans laïques, devient plus néceffaire encore par la publicité qui vient d'être donnée à un plan d'organifation eccléfiaftique décrété par l'affemblée nationale.

Confidérant ce que la religion, l'églife & le befoin des peuples exigent de mon miniftère, à raifon de cette publicité & du contenu dans la lettre & dans l'acte de délibération de Meffieurs les officiers du département de l'Aifne, qui m'ont été par eux adreffés :

Je déclare que toute forme de gouvernement & toute organifation de pouvoirs eccléfiaftiques, émanés de la feule puiffance temporelle, ne

peuvent faire partie intégrante d'une conſtitution politique.

Que la conſtitution d'une égliſe fondée par un Dieu, ne peut avoir que Dieu même pour auteur.

Que Jeſus-Chriſt a donné à ſon égliſe le pouvoir de ſe gouverner par elle-même, & qu'il a lui-même inſtitué la forme de ſon gouvernement, ainſi que les loix fondamentales de la diſcipline eccléſiaſtique.

Que changer la conſtitution de l'égliſe catholique & la forme eſſentielle de ſon gouvernement, ou entreprendre de mettre ce gouvernement dans la dépendance de l'autorité civile, c'eſt changer la religion catholique elle-même.

Que l'autorité légiſlative que Jeſus-Chriſt a inſtituée pour tout ce qui concerne le gouverment ſpirituel & l'organiſation des pouvoirs eccléſiaſtiques, réſide eſſentiellement dans le corps des premiers paſteurs, & que le ſaint ſiège n'eſt pas moins le centre d'unité de cette autorité légiſlative, qu'il eſt le centre de l'unité de la foi & de la communion catholique.

Que ces principes ſont tous également de foi, & que la doctrine & la pratique contraires ſeroient hérétiques & ſchiſmatiques.

Conſidérant que je ſuis établi, par l'autorité de l'égliſe, juge dans toute l'étendue de mon diocèſe, non-ſeulement de la foi, mais des mœurs, de la diſcipline & de l'exercice des pouvoirs hiérarchiques, je déclare, pour l'acquit de ma conſcience & du miniſtère dont je ſuis reſponſable à Jeſus-Chriſt & à l'égliſe, qu'après lecture réfléchie du plan de l'organiſation eccléſiaſtique décrété par l'aſſemblée nationale, & l'avoir conſidéré, ſoit dans ſes rapports avec l'incompétence de toute autorité temporelle en matière de religion & de principes hiérarchiques,

ſoit dans pluſieurs de ſes diſpoſitions conſidérées en elles-mêmes, elle m'a ſemblé porter atteinte aux principes que j'ai expoſés dans mes deux réponſes ci-deſſus, comme étant la foi & la doctrine de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine.

Conſidérant néanmoins que le ſens privé eſt le caractère du ſchiſme & de l'héréſie; que la voie d'autorité établie dans l'égliſe catholique eſt la ſeule règle de foi & de conduite pour les paſteurs comme pour les ſimples fidèles, je ſoumets en tout mon jugement particulier au jugement défintif de l'égliſe & de mes ſupérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Conſidérant que les décrets de l'aſſemblée nationale rendent hommage aux principes conſtitutifs de la foi catholique, qui reconnoît le pape comme centre d'unité & chef viſible de l'égliſe univerſelle.

Qu'il eſt notoire à toute la France, & à la connoiſſance de l'aſſemblée nationale, que le ſaint ſiège a été conſulté par le roi; qu'à la prière de notre auguſte monarque, le ſouverain pontife a établi une congrégation de cardinaux, & que la réponſe du vicaire de Jeſus-Chriſt ne peut être encore long-tems différée : je proteſte de me ſoumettre au jugement du ſaint ſiège uni à l'épiſcopat, & de rendre à l'autorité de mes ſupérieurs eccléſiaſtiques, dans l'ordre où Dieu les a établis, une obéiſſance auſſi prompte & auſſi entière que le ſera, pendant toute ma vie, la ſoumiſſion aux ordres de la puiſſance temporelle, en tout ce qui concerne le gouvernement civil & politique du royaume.

Et attendu que les Adminiſtrateurs du département de l'Aiſne ſont pour la plupart mes diocéſains, & que mon miniſtère me rend comptable à Dieu du ſalut des magiſtrats comme

de celui du ſimple fidèle, je m'empreſſe d'offrir à tous, & à chacun d'eux en particulier, les inſtructions ultérieures qu'ils jugeroient à propos de me demander ſur les principes & vérités conſignés dans ma préſente déclaration.

Je dois me borner, dans ce moment, à leur mettre ſous les yeux cette vérité fondamentale, qui ſans doute vit dans leur cœur, qu'étant chrétiens & profeſſant la foi catholique, apoſtolique & romaine, ils ſont obligés, en tout ce qui concerne la religion & les loix de l'égliſe leur mère, d'obéir, ainſi que les évêques eux-mêmes, *à ceux qui ont reçu la vraie doctrine avec la ſucceſſion de l'épiſcopat.* (St. Irénée).

Telle eſt ma réponſe, MESSIEURS, aux deux articles ſur leſquels vous m'avez demandé une déclaration poſitive. Je l'ai faite comme je ferais mon teſtament de mort. Mon âge & mon état d'infirmité écartent tout ſoupçon que j'aie pu écouter une autre voix que celle de la conſcience. Je crois pouvoir dire avec Saint Paul : *Je n'ai péché ni contre la Loi, ni contre l'Egliſe, ni contre Céſar.* Act. Ap. ch. 25.

Je ſuis, &c.

Signé, † H. J. C. évêque de Soiſſons.

Ville-Neuve-les-Soiſſons, les 15 *octobre* 1790.